

LA PERSONNE DE CONFIANCE : FAIRE CONNAITRE SA VOLONTE INFORMATIONS A DESTINATION DU PATIENT/RÉSIDENT

Depuis la loi du 4 mars 2002, modifiée par loi du 2 février 2016, toute personne hospitalisée dispose de la possibilité de désigner une personne de confiance.

La loi 2024-317 du 8 avril 2024 a modifié l'article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?

(Extrait Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique et L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être **un parent, un proche ou le médecin traitant** et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. **Elle rend compte de la volonté de la personne.** Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par **écrit et co-signée** par la personne désignée. Elle est **révisable et révoquable à tout moment.**

Si le patient/résident le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions et l'aide à la connaissance et à la compréhension de ses droits si elle rencontre des difficultés.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé ou prise en charge dans un EHPAD/USLD, il est proposé à la personne majeure de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'article L1111-6. Cette désignation est valable pour une durée précisée par le patient/résident.

QUI DESIGNER ?

Toute personne majeure de votre entourage **en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission** : l'un de vos parents, votre conjoint /compagnon / compagne, l'un de vos proches, votre médecin traitant... La personne de confiance doit faire preuve d'écoute, d'attention et de disponibilité pour répondre à vos demandes.

COMMENT DESIGNER LA PERSONNE DE CONFIANCE ?

Cette désignation **facultative** doit se faire **par écrit**. **La personne désignée doit comprendre son rôle et donner son accord pour cette mission.**

A l'entrée dans le service, des documents d'informations et un formulaire vous seront remis pour désigner votre personne de confiance et en préciser la durée. Le formulaire dûment complété sera conservé dans votre dossier médical. **Vous pouvez changer d'avis à tout moment** : vous pouvez annuler votre désignation ou remplacer la désignation d'une personne par une autre.

Vous pouvez également désigner votre personne de confiance ou déposer vos directives anticipées dans votre Dossier Médical Partagé sur www.monespacesante.fr.

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation est bien votre volonté.

MODALITES PARTICULIERES POUR LES MAJEURS PROTEGES

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle à la personne (mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne), elle peut désigner une personne de confiance avec l'aide de son tuteur, en vue d'obtenir l'autorisation du juge. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le tuteur, par requête, sollicite le juge qui confirme ou révoque la personne de confiance à partir d'une attestation écrite ou au moins signée par la personne protégée, justifiant que l'avis de la personne protégée a été précédemment recherché.

QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE PERSONNE DE CONFIANCE ET PERSONNE A PREVENIR ?

	Personne à prévenir	Personne de confiance
Combien	Une ou plusieurs personnes	Une seule personne
Comment	Par écrit ou oral par le patient/résident, ou sur proposition d'un tiers, si le patient/résident est inconscient	Par écrit par le patient/résident uniquement
Participation aux décisions médicales	Non	Oui sur demande du patient/résident
Participation aux démarches et entretiens médicaux	Non	Oui sur demande du patient/résident
Accès au dossier médical	Non	Non sauf en votre présence et avec votre accord

Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes à prévenir, qui seront très utiles à l'équipe de soins pour les actes de la vie courante (ex : fournir des renseignements administratifs, apporter des effets personnels...). Une personne de votre entourage pourra être à la fois, personne à prévenir et personne de confiance.

QUEL EST LE ROLE DE LA PERSONNE DE CONFIANCE ?

La personne de confiance peut vous **accompagner dans vos démarches, vous assister lors de votre entretien médical ou dans le cadre du respect de vos droits**. Si vous n'avez pas rédigé de directives anticipées, elle sera votre **porte-parole** dans le cas où vous ne seriez pas en état d'exprimer vos souhaits et volontés par exemple sur la poursuite, la limitation ou l'arrêt de traitement et pourra ainsi recevoir les informations nécessaires. **Elle doit exprimer votre volonté**, même si cela ne correspond pas aux choix qu'elle ferait pour elle-même. **Si vous avez rédigé des directives anticipées, vous pouvez les confier à votre personne de confiance.**

La personne de confiance peut faire le lien avec votre famille ou vos proches. Elle peut affronter une contestation, s'ils ne sont pas d'accord avec **vos volontés**.

Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements, mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions. La responsabilité de la décision appartient au médecin, après avis d'un autre médecin et en concertation avec l'équipe soignante.

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander que la lettre de liaison de fin d'hospitalisation soit remise à votre personne de confiance.

Elle a un devoir de confidentialité concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir, et vos directives anticipées : elle n'a pas le droit de les révéler à d'autres personnes.

LA PERSONNE DE CONFIANCE : FAIRE CONNAITRE SA VOLONTE INFORMATIONS A DESTINATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

Depuis la loi du 4 mars 2002, modifiée par loi du 2 février 2016, toute personne hospitalisée dispose de la possibilité de désigner une personne de confiance.

La loi 2024-317 du 8 avril 2024 a modifié l'article L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?

(Extrait Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique et L311-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être **un parent, un proche ou le médecin traitant** et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. **Elle rend compte de la volonté de la personne.** Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par **écrit et cosignée** par la personne désignée. Elle est **révisable et révocable à tout moment.**

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé ou prise en charge dans un EHPAD/USLD, il est proposé à la personne majeure de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'article L1111-6. Cette désignation est valable pour une durée précisée par le patient/résident.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure protection juridique avec représentation relative à la personne (tutelle), elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

LE RÔLE D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE

Une personne hospitalisée de votre entourage souhaite vous désigner comme personne de confiance. Il s'agit pour vous d'une faculté et non d'une obligation. Vous pouvez, si vous le souhaitez, disposer d'un délai de réflexion.

Si vous acceptez, **votre rôle consistera à accompagner et à refléter au mieux la volonté de votre proche hospitalisé/hébergé.** Vous devrez donc vous efforcer de ne pas être guidé(e) par vos propres convictions et/ou vos sentiments personnels.

Votre proche précise s'il souhaite que vous puissiez :

- L'accompagner dans ses démarches
- Assister aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions
- L'aider à la connaissance et à la compréhension de ses droits si elle rencontre des difficultés

Si votre proche n'est plus en capacité de s'exprimer, le personnel soignant pourra vous consulter et vous donner l'information nécessaire afin de recueillir la volonté de votre proche. Votre témoignage prévaudra sur tout autre témoignage. Vous pourrez faire le lien avec la famille ou les proches de la personne qui vous a désignée, mais pouvez aussi affronter une contestation s'ils ne sont pas d'accord avec ses volontés.

Ces informations sont strictement confidentielles. Pour guider au mieux l'équipe de soins en cas de besoin, nous **vous encourageons vivement à discuter avec la personne qui vous a désignée afin de recueillir ses volontés** (choix thérapeutiques, refus d'un traitement). En cas de nécessité, l'équipe soignante est à votre disposition pour vous y aider.

Vous n'aurez pas la responsabilité de prendre des décisions concernant les traitements, mais témoignerez des souhaits, volontés et convictions de la personne qui vous a désignée. La responsabilité de la décision appartient au médecin après avis d'un autre médecin et en concertation avec l'équipe soignante.

Votre désignation est valable pour une durée précisée par le patient/résident, mais votre proche pourra **changer d'avis à tout moment**, annuler sa désignation, et/ou désigner une autre personne.

Vous avez un devoir de confidentialité concernant les informations médicales reçues, et sur les directives anticipées : vous n'avez pas le droit de les révéler à d'autres personnes. Par ailleurs, **vous n'aurez pas la possibilité d'accéder directement au dossier médical de votre proche, sauf s'il vous demande de l'accompagner.**

Vos notes :
